



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **16 AVR. 2024**

ARRÊTÉ n° DDT-2024-0588

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à la création de la voie de raccordement entre la RD1201 et le chemin de Branchy

Commune d'ANNECY

Pétitionnaire : Commune d'ANNECY

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, L 435-5, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56 ;

VU le Code civil, notamment son article 640 ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L112-1, L112-2, L214-13, L341-1 et suivants ;

VU le Code du patrimoine, notamment l'article R523-9 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le dossier déposé le 24 mars 2022 par Monsieur le maire de la commune d'Annecy, sise Mairie d'Annecy BP2305 74011 ANNECY Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la déviation de Branchy ;

VU l'accusé de réception du dossier complet du 2 mai 2022 comprenant une demande d'autorisation environnementale ;

VU les avis des différents services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 03 juin 2022 ;

VU l'avis du service aménagement-risques de la DDT de la Haute-Savoie du 8 juin 2022 ;

VU l'avis du Syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) du 07 juin 2022 ;

VU l'avis du pôle DREAL/EHN/PME du 22 juin 2022;

VU la demande de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie du 03 août 2022, et les réponses apportées par le pétitionnaire du 9 novembre 2022, du 10 juillet 2023 et du 19 septembre 2023 ;

VU l'avis n°2022-ARA-AP-1374 de l'autorité environnementale délibéré le 9 août 2022 et le mémoire en réponse du pétitionnaire le 19 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1261 du 04 septembre 2023 organisant l'enquête publique, entre le 25 septembre et le 25 octobre 2023 inclus ;

VU les demandes d'avis du 08 septembre 2023 adressées aux conseils municipaux de SEYNOD et CHAVANOD dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 novembre 2023 ;

VU les échanges du 18 janvier 2024 entre la commune d'Annecy et le Grand Annecy afin d'analyser l'intégration de ce projet dans le futur réseau de TCSP

VU les observations du pétitionnaire du 19 mars 2024 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 19 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet permet l'amélioration de la circulation routière sur les communes d'ANNECY et de CHAVANOD;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de création de la voie de raccordement entre la RD1201 et le chemin de Branchy est soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT le refus tacite le 29 janvier 2024 compte tenu des échanges nécessaires pour finaliser l'arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Refus tacite

Le refus tacite est rapporté.

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Monsieur le Maire d'Annecy, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour la création de la voie de raccordement entre la RD1201 et le chemin de Branchy, au titre des articles L214-3, L181-1 et L181-2 du code de l'environnement.

L'aménagement prévu vise à :

- Faciliter la liaison entre la RD1201 et la RD16 ;
- Eviter la diffusion du trafic de délestage entre la RD1201 et la RD16 au sein des quartiers résidentiels, notamment des "Barras" et des « Emognes » ;
- Favoriser l'accès aux zones d'activités de l'Ouest de l'agglomération ;
- Assurer un itinéraire efficient aux véhicules souhaitant relier des secteurs extérieurs au territoire de la commune déléguée de Seynod ;
- Donner une place importante aux modes de déplacement doux (réalisation d'une liaison douce inscrite au schéma cyclable du Grand Annecy).

ARTICLE 4 - Localisation des travaux autorisés

Le projet est localisé sur la commune déléguée de SEYNOD/ANNECY, dans le département de la Haute-Savoie. Il est compris dans le bassin versant du ruisseau de l'Herbe (annexe 1).

ARTICLE 5 - Caractéristiques des travaux autorisés

Les plans de l'ensemble de l'aménagement sont visibles en annexe 2.

Le projet de création d'une voie nouvelle en vue de raccorder la RD1201 au secteur des Prés Bouveaux, sur le territoire de la Commune déléguée de Seynod (Annecy), comprend :

- une voie principale de longueur d'environ 670 ml raccordée à la RD1201 sur le giratoire existant du Crêt d'Haut (giratoire de la mouette) et au chemin de Branchy via un giratoire à créer ;
- une voie partagée double sens en site propre réservée aux modes de déplacement doux (piéton, cyclistes) ;
- le raccordement à la route des Emognes par l'aménagement d'un carrefour avec la voie nouvelle ;
- un passage inférieur (PI) à créer pour assurer la continuité du chemin des Mûriers, réservé aux modes de déplacement « doux » (piétons, vélos, cavaliers).

5.1 – Dispositifs de traitements des eaux pluviales

L'ensemble des eaux transitant sur la chaussée sont collectées et traitées par filtre planté de roseaux qui assure une fonction de traitement (gestion qualitative) et de stockage (gestion quantitative).

Le principe de gestion des eaux pluviales est précisé en annexe 3 et comprend les ouvrages de rétention et de gestion des eaux pluviales suivants :

- une rétention enterrée de 145 m³ (Qfuite=11,7 L/s)
- une noue de 85 m³ et un filtre planté de roseaux de 185 m³ (Qfuite=4,6 L/s)
- un filtre planté de roseaux de 65 m³ (Qfuite=4,6 L/s)

Le filtre planté de roseaux comprend :

- Une chambre de décantation de 6 x 3 m vers laquelle l'ensemble des eaux pluviales sont acheminées. Cette chambre bénéficie d'un volume mort de 9 m³ permettant un volume de stockage mobilisable en cas de pollution accidentelle (volume d'un camion-citerne). Les eaux pluviales sont réparties sur le filtre à partir de cet ouvrage par plusieurs canalisations,
- Le filtre planté de roseaux est structuré en 4 couches de granulométrie croissante pour une épaisseur totale de 70 cm. Des drains seront positionnés en fond de filtre afin d'amener l'eau vers l'exutoire ;
- Un ouvrage de régulation en sortie de filtre permettant de respecter le débit de fuite autorisé (gestion quantitative) et le débit de fuite imposé au filtre pour traiter les eaux pluviales (gestion qualitative). Une vanne de sectionnement est installée dans cet ouvrage en cas de pollution accidentelle.

Une coupe de l'entrée et de la sortie des filtres plantés de roseaux est présentée en annexe 4.

5.2 – Continuité hydraulique

Pour maintenir la continuité hydraulique du cours d'eau et de la zone humide à l'intersection de la future route, il est prévu la mise en place d'un ouvrage hydraulique.

Cet ouvrage cadre de dimensions 2,5 m largeur x 2,0 m hauteur aura les caractéristiques suivantes :

- pente de 1,7 % ;
- longueur de 44 m ;
- débit capable de 8,2 m³/s ;
- reconstitution d'un lit de cours d'eau sur une épaisseur minimum de 30 cm ;
- banquette de passage à pieds secs pour la petite faune.

De même, les eaux pluviales des bassins versants interceptées par la déviation sont restituées à l'aval lorsqu'elles ne transitent pas par la chaussée. Des ouvrages de traversée assurent cette transparence hydraulique et permettent l'alimentation de zone humide. Un des ouvrages de traversée a vocation au passage de la petite faune (1m de haut sur 1,5 m de large).

5.3 – Destruction de zone humide

Le projet induit la destruction d'une surface totale de 1450 m² de zone humide dont

- 1018 m² de peuplements de grandes laïches,
- 432 m² de prairie améliorée x prairie humide eutrophe.

Les mesures compensatoires induites par cette destruction sont détaillées à l'article 11

ARTICLE 6 - Réglementation et rubriques concernées

Les travaux d'aménagement relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Néant
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3130	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Néant
3350	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg	Déclaration	Néant

Compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées (cf. titre III), la présente ne constitue pas une autorisation de destruction des espèces protégées.

ARTICLE 7 - Maîtrise foncière

L'ensemble des parcelles traversées par la voie de raccordement est propriété de la ville d'ANNECY.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 8 - Prescriptions spécifiques

8-1 - Périodes de réalisation du chantier

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars. En cas de nécessité, une dérogation est demandée au service eau-environnement en charge de la police de l'eau.

8-2 - Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr), en charge de la police de l'eau, et l'office français de la biodiversité (OFB, mail SD74@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de fin de chantier, dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

Le bénéficiaire désigne un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le maître d'œuvre peut faire office de responsable environnement s'il en a les compétences. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Quinze jours avant la date de commencement des travaux, les coordonnées du responsable "environnement" sont communiquées par le maître d'ouvrage au service environnement de la DDT (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr).

8-3 - Durant l'exécution des travaux

Délimitation des emprises

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Gestion des écoulements

Pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau au point de rejet des eaux pluviales, les travaux sont réalisés à sec (les eaux seront provisoirement détournées).

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Des arases sont terrassées avec contre-pente amont et fossés de collecte afin de limiter les ruissellements de pente.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Des dispositifs filtrants (paille, géotextile) sont placés systématiquement à l'aval des travaux. Ces dispositifs sont suivis et entretenus (renouvellement) afin d'éviter toute diminution de leur efficacité.

Les eaux de fouille sont pompées et redirigées vers un système de décantation.

Prévention des pollutions

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

La circulation des engins dans le lit mineur est limité au strict minimum.

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le pétitionnaire.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier stationnent à l'écart du cours d'eau y compris la nuit et le week-end.

Les installations sanitaires sont équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.

Le tri des déchets de chantier comprend l'organisation du tri avec toute sa logistique permettant un tri minimal des déchets suivants : déchets inertes, déchets d'emballages, déchets de bois souillé ou traité, déchets métalliques, autres déchets industriels banals, déchets dangereux ou toxiques, DIS.

Tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambrosie, solidage, robinier...) : pour cela, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre de mesures d'évitement (décontamination des engins avant et après leur intervention sur le chantier, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination) et de réduction des impacts (ensemencement immédiat des surfaces remaniées susceptibles d'être colonisées).

Le responsable "environnement" veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant de lutter contre les espèces invasives.

Il met en œuvre un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasives sur l'emprise du chantier.

Afin de limiter la colonisation des EEE, des opérations de végétalisation sont réalisées au niveau des zones terrassées.

Le bénéficiaire met en œuvre le traitement des éventuels rejets au moins durant les 3 années suivant la fin des travaux.

8-4 - Après les travaux

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état et revégétalisé sur ses berges.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Le bénéficiaire veille au bon entretien des installations mises en place et à la bonne reprise de la végétation. Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire pendant au moins 3 ans.

La végétalisation comprend la mise en place d'un réseau de haies visant à reconstituer des milieux favorables et à guider la faune vers les ouvrages de franchissement.

L'éclairage de la nouvelle voirie se limite aux deux nouveaux giratoires afin de préserver une trame noire.

Tous dispositifs et/ou mesures complémentaires permettant la préservation de la faune et de la flore notamment des espèces protégées sont mises en œuvre tels que définis dans le dossier d'autorisation environnementale.

ARTICLE 9 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

9.1 - Gestion durant le chantier

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui est clôturé, interdit au public afin de réduire les risques d'accidents ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- arrosage autant que de besoin des zones terrassées et des voies de chantier, afin de limiter l'envol de poussières ;
- aménagement des abords du chantier afin d'apporter le moins de nuisances visuelles possibles ;
- évacuation des matériaux en excès hors du site en centre de stockage adapté ;
- nettoyage du site après achèvement des travaux.

Le bénéficiaire signale au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (voir article 9).

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74 (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr).

9-2 - Gestion des ouvrages en service

Le bénéficiaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place (cf. le plan des ouvrages en annexe 2). Ainsi, une visite régulière des aménagements (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important) permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le bénéficiaire avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Les produits de curage issus de l'entretien des ouvrages d'assainissement sont exportés en décharge autorisée.

Le gestionnaire doit tenir à disposition des services de la police de l'eau les documents relatifs à l'inspection et à l'entretien (carnet d'entretien, fiche d'intervention, bordereaux de suivi des déchets, etc.)

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le bénéficiaire doit entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

9.3 - Dispositions relatives au contrôle du rejet et des impacts sur le milieu récepteur

Les dispositifs de rétention et de traitement mis en place ne seront jugés satisfaisants que lorsqu'une mesure de contrôle des débits de fuite effectivement délivrés aura été effectuée par le pétitionnaire et permettra de conclure au bon respect des prescriptions fixées en la matière. Dans la négative, les dispositifs réalisés devront être revus et modifiés en conséquence.

Le pétitionnaire confirmera par courrier à l'administration chargée de la police de l'eau la conformité des débits mesurés avec les débits autorisés dans un délai d'un an après mise en service des ouvrages.

Les installations de rétention et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu récepteur pourront être visitées en tous temps par les représentants de cette administration.

Durant les deux premières années après leur réalisation, le maître d'ouvrage assurera une surveillance accrue des ouvrages, en procédant annuellement à l'analyse, sur échantillons instantanés, des rejets à l'amont (à l'arrivée dans les bassins) et à l'aval du traitement, et des eaux réceptrices à l'amont et à l'aval des rejets, portant sur la teneur en MES, DCO, DBO5, Pb, Zn, NaCl et hydrocarbures. La date des prélèvements pour analyse sera arrêtée en accord avec l'administration chargée de la police de l'eau.

En cas de désordres constatés au niveau de la qualité physico-chimique ou hydrobiologique des eaux du réseau hydrographique, imputables a priori au rejet réalisé, objet du présent arrêté, l'administration chargée de la police de l'eau pourra exiger du pétitionnaire la mise en œuvre d'analyses complémentaires de contrôle du milieu récepteur.

Le coût de ces mesures et analyses sera à la charge du pétitionnaire.

Les résultats des analyses effectuées seront adressés dans les meilleurs délais à l'administration chargée de la police de l'eau, qui pourra alors éventuellement, au vu de ces résultats, réajuster la périodicité des contrôles, ou revoir les conditions de la présente autorisation afin de garantir la préservation du milieu aquatique.

ARTICLE 10 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau (SD74@ofb.gouv.fr et ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr).

10-1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

La vanne de sectionnement en sortie des bassins de rétention permet une intervention rapide de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir est faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas). Une signalétique claire doit être présente sur les ouvrages de rétention notamment au niveau des vannes afin de faciliter l'intervention des services compétents.

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

10-2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 11 : Mesures d'atténuation des impacts sur le milieu naturel et de compensation des zones humides

11-1 Mesures en faveur de la faune et de la flore

Pour veiller au bon déroulement des travaux et à l'application de mesures adaptées, un écologue intervient pendant la durée des travaux et une fois les aménagements achevés.

Il réalise une sensibilisation du personnel des entreprises sur les enjeux environnementaux, lors de la réunion de démarrage du chantier.

Pendant les travaux, l'écologue a pour missions de :

- définir des mesures de protection et méthodologies d'exécution en concertation avec les services de l'État lors de la phase préparatoire ;
- effectuer des visites régulières dont la fréquence est fonction de la sensibilité de certaines phases de chantier, rédiger un compte-rendu de visite transmis au bénéficiaire et aux services de l'État (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

L'écologue veille notamment au respect :

- du balisage des emprises ;
- des précautions permettant de lutter contre les espèces invasives et contre les pollutions ;

- des mesures dédiées à la préservation de la flore et de la faune, notamment des espèces protégées tel que définie dans le dossier d'autorisation environnementale
- du calendrier d'intervention basé sur la biologie des espèces.

Pour prévenir toute atteinte à la faune protégée, les interventions dans les fossés et mares se font hors période de reproduction des amphibiens (février à juin). L'écologue mandaté vérifie la présence éventuelle d'individus non-adultes (pontes, juvéniles) et solliciter, le cas échéant, une procédure de déplacement auprès de la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et copie à la DDT (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

11-2 - Création et restauration de la zone humide

En compensation des 1450 m² de zones humides impactées par le projet, le pétitionnaire réalise des actions de compensation sur une surface de 5500 m², situées en aval du projet sur une parcelle agricole anciennement remblayée, comprenant une création de zone humide sur 3370 m² et des mesures de gestion et d'amélioration sur une surface de 2130 m².

Ces mesures compensatoires sont les suivantes :

- Arasement du remblai et travail du fond de forme en modelé fin,
- Remise en place du ruisseau dans son tracé originel,
- Création d'un entonnoement en enrochement libre,
- Récupération de l'étrépage de la Cariçaie et mise en œuvre sur le modelé fin et végétalisation complémentaire,
- Mise en œuvre de micro-habitat et végétalisation du ruisseau,
- Modelé de la prairie améliorée en « courbe de niveau »,
- Prolongement de la dissipation par principe de déversement longitudinal (295 ml),
- Revégétalisation de la prairie améliorée (2730 m²),
- Pose de deux panneaux pédagogiques.

La cartographie en annexe 5 présente la compensation à l'état aménagé.

11.3 – Suivi des mesures compensatoires relatives aux zones humides

L'ensemble des mesures compensatoires fera l'objet d'un suivi écologique pendant 30 ans, à échéance minimum N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Ce suivi comprendra un inventaire des habitats reconstitués et des espèces présentes (faune, flore y compris les espèces protégées). Il permettra de vérifier l'efficacité de la mesure par rapport aux objectifs fixés dans le présent arrêté et dans le plan de gestion élaboré après l'arrêté.

Il indiquera également les actions d'entretien à réaliser pour atteindre ces objectifs puis pérenniser le bon fonctionnement des zones humides.

Ces actions d'entretien seront à la charge du pétitionnaire pendant une durée de 30 ans.

Dans l'hypothèse où les objectifs de création/restauration de zones humides ne seraient pas atteints à N+3, une mesure compensatoire alternative devra être proposée par le maître d'ouvrage.

Les rapports de suivi, établis par un bureau d'études spécialisé, seront communiqués à la DDT/service eau-environnement et à la DREAL/EHN/PPME.

Un plan de gestion doit être établi pour une durée de 30 ans minimum garantissant la pérennité des mesures compensatoires pour cette même durée. Ce document sera communiqué à la DDT/service eau-environnement.

11.4 – Délai de mise en œuvre des mesures compensatoires

Les premiers travaux de mesures compensatoires se déroulent en même temps que la création de la nouvelle voirie en prenant en compte les périodes favorables afin de diminuer leurs incidences sur la faune et la flore.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 13 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, en cas de transfert de l'autorisation environnementale, conformément aux articles R181-47 et L181-15 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire fait une déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. Ceci n'est valable que lors du transfert total de l'autorisation (le transfert partiel n'est pas possible).

ARTICLE 14 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire informe le préfet de Haute-Savoie, la DDT74, l'OFB, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, la commune d'Annecy et la brigade territoriale de gendarmerie du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération

ARTICLE 15 - Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises.

Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du code de l'environnement).

ARTICLE 17 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 18 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 19 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 21 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 22 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 23 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 24 - Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Annecy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'OFB (office français de la biodiversité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Le préfet

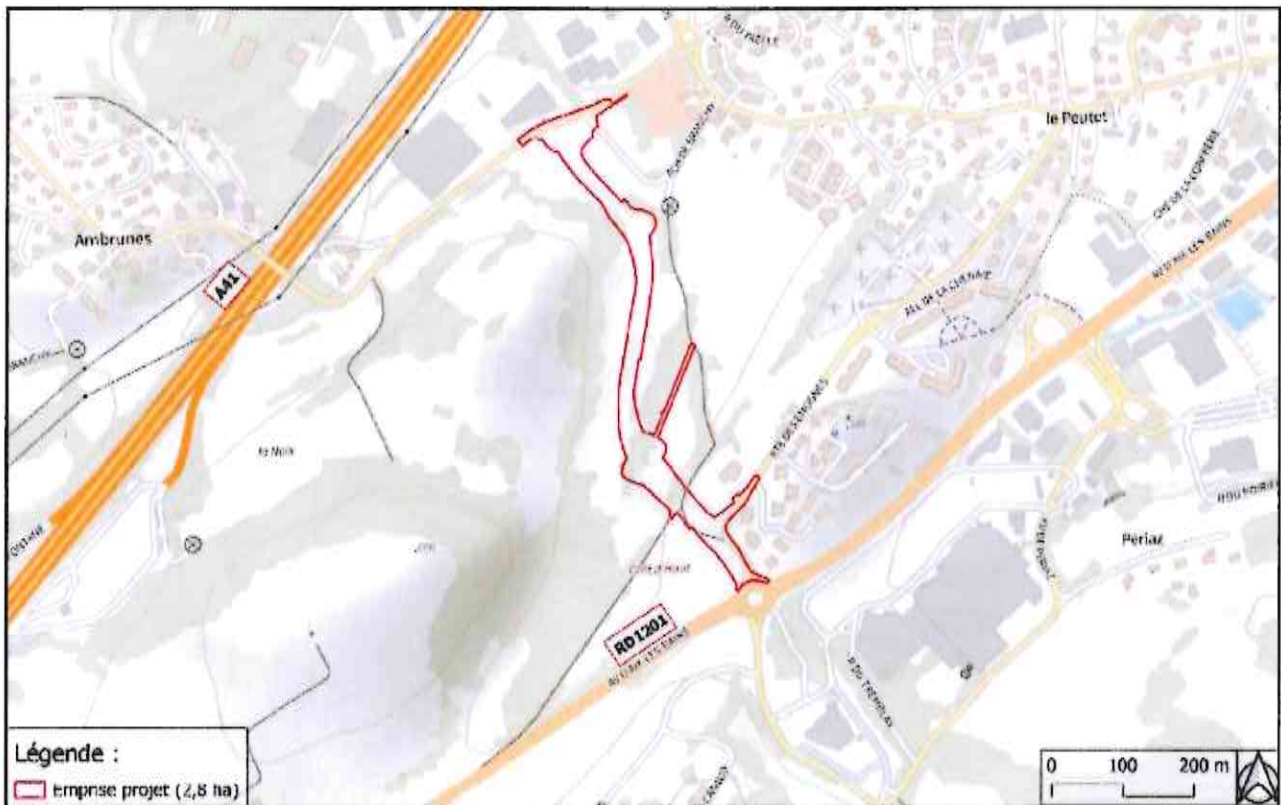
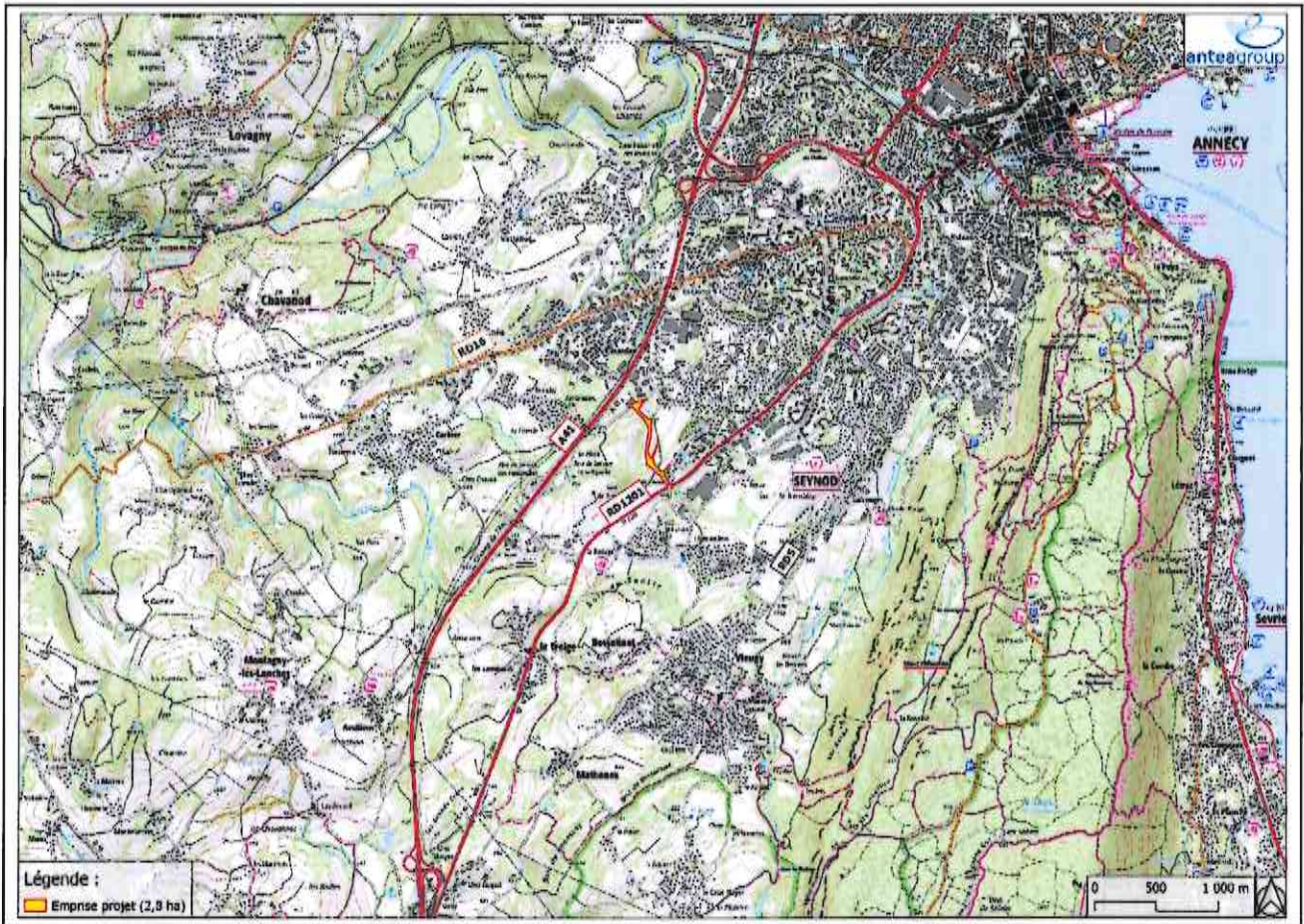
Pour le Préfet,
le secrétaire général

David-Anthony DELAVOËT

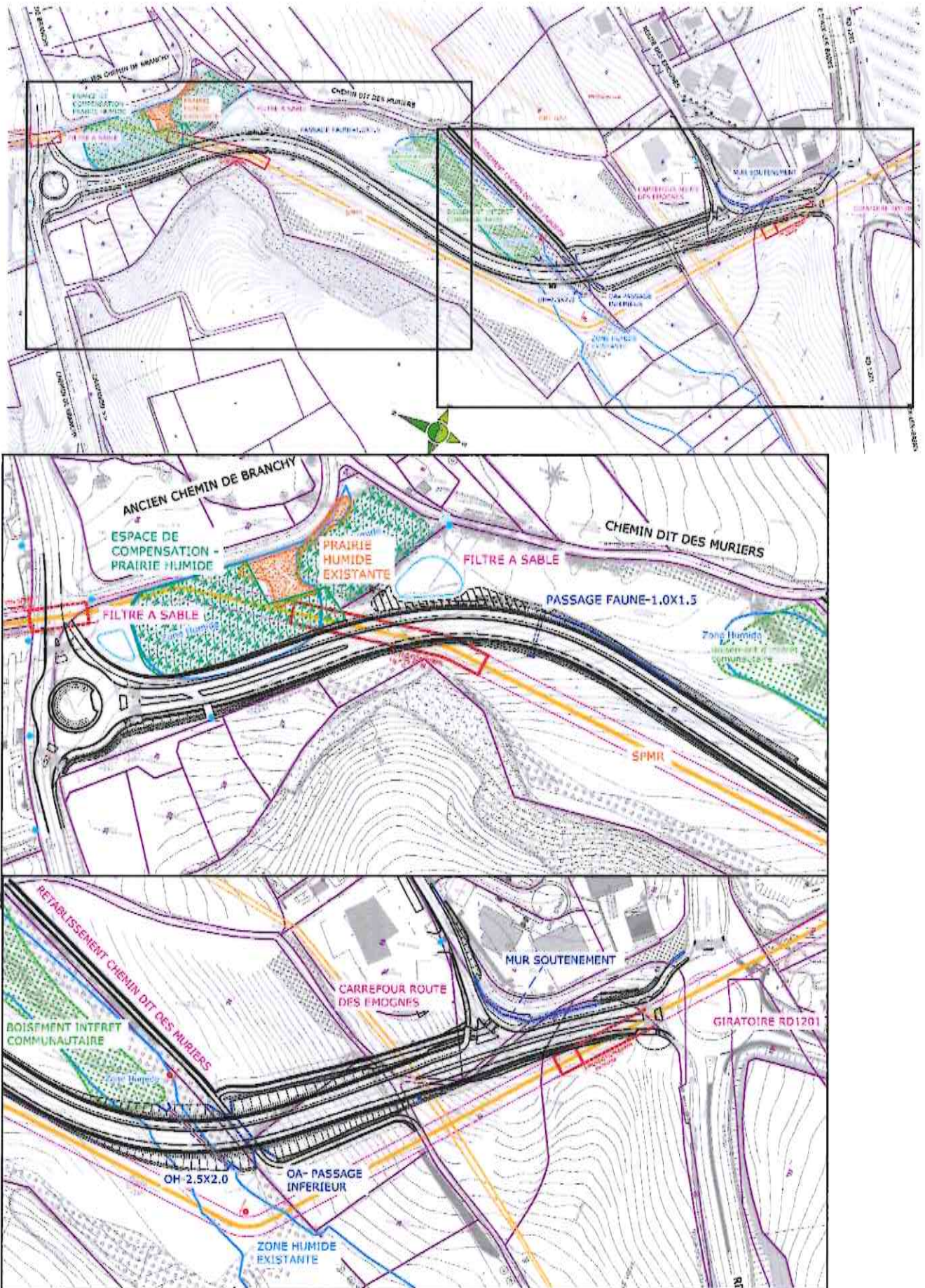
Liste des annexes

- 1 – Localisation du projet
- 2 – Vues en plans des travaux
- 3 – Principes de gestion des eaux pluviales
- 4 - Coupes en travers de filtre planté de roseaux
- 5 – Mesures compensatoires pour les zones humides

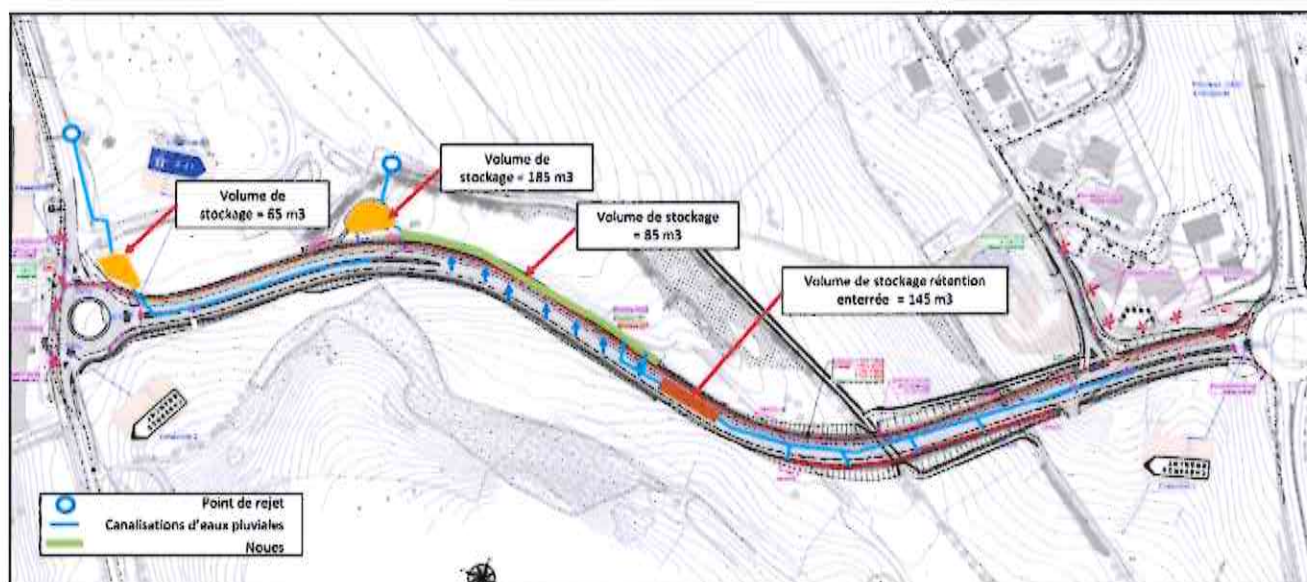
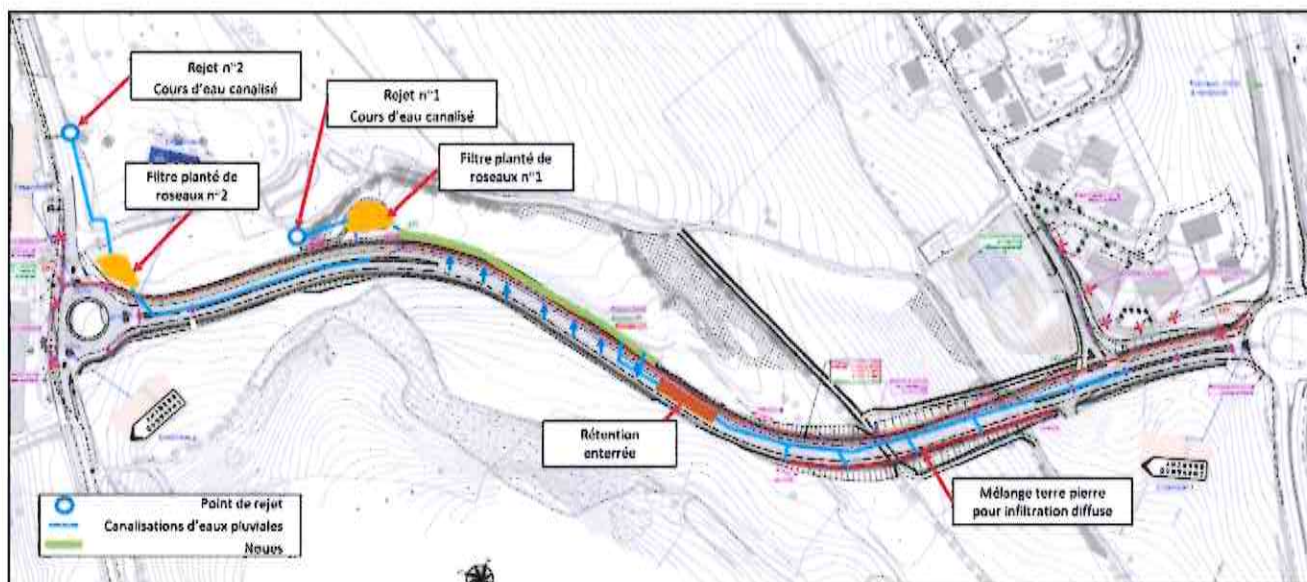
Localisation des travaux



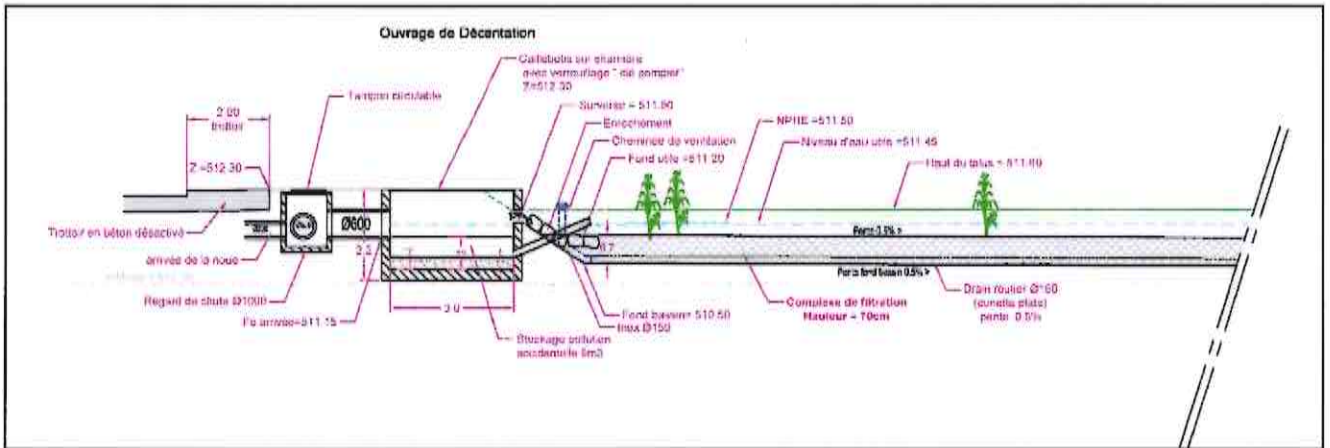
Vues en plans des travaux



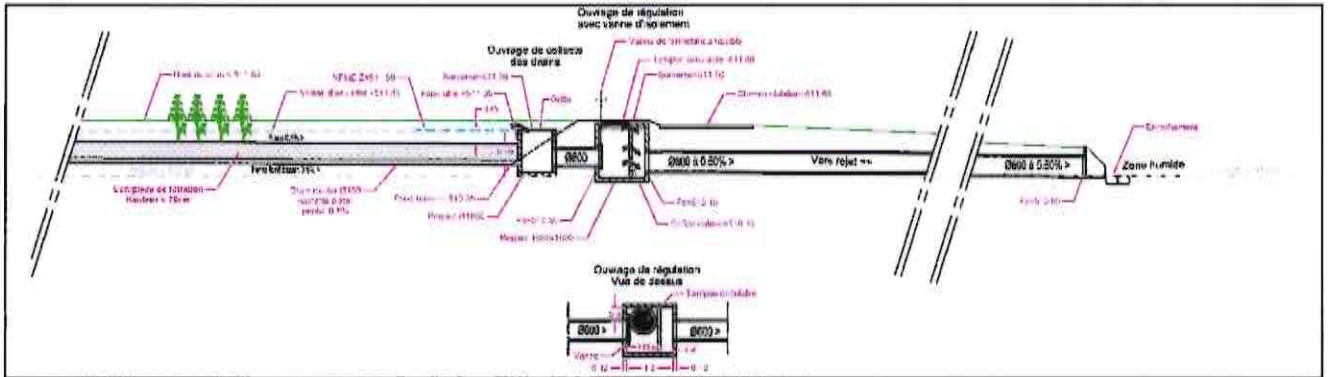
Principe de gestion des eaux pluviales



Coupes en travers de filtre planté de roseaux



Coupe de l'entrée du filtre planté de roseaux



Coupe de la sortie du filtre planté de roseaux

Mesures compensatoires pour les zones humides

